

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26 / 0 4 1 8

Autorisation de poursuite d'activités d'un Etablissement Recevant du Public

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 5211-9-2 (IA - Al 7) du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L 122-5, L 122-10, R 122-5, R 122-6, R 122-30, R 143-38 et R 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public prévu à l'article R 143-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les règles d'accessibilité fixées dans les arrêtés prévus aux articles R 162-10 à 13 et R 164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n° 26/0185 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Valérie DOLLFUS,

Considérant le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le jeudi 28 mai 2026 pour procéder à la visite périodique du magasin *King Jouet* situé au sein de la zone d'activités Maurice Garin, émettant un **avis favorable**.

Le Maire arrête

- Article 1 L'autorisation de poursuite d'activités est donnée au magasin *King Jouet*, de type M en 3^{ème} catégorie, situé au sein de la zone d'activités Maurice Garin - 91230 MONTGERON.
- Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié.
- Article 3 L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49).
Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués.
- Article 4 Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.
- Article 5 Ampliations :
- Madame la Préfète de l'Essonne
 - Monsieur le Commissaire de Police
 - Monsieur le Directeur de la Police municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 09 JUIN 2026


Par délégation,
Valérie DOLLFUS
Adjointe au Maire
déléguée aux espaces publics,
au cadre de vie et à l'accessibilité

